

Visa :  
DGLTEJO  
Premier Ministre  
Direction de la Législation  
2009.05.10

Arrêté n° **0452** MHA fixant le prix de l'eau dans  
certaines localités de la commune de Boghé

**Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement,**

- Vu la loi n° 2001.18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° 2005.030 du 2 février 2005 portant Code de l'eau ;
- Vu le décret n° 2007.107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau ;
- Vu le décret 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 097-2009 du 11 août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 187-2008 du 19 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
- Vu l'arrêté n° 10 – 2009 du 16 mai 2009 portant définition des conditions de délégation du service public de l'eau dans certaines localités de la commune de Boghé

### ARRETE

**Article premier** : Le présent arrêté s'applique pour les localités suivantes de la commune de Boghé :

- Bagdad
- Rweimdy
- Roty
- Waboundé
- Jullom
- Niakaka
- Gourel Boubou
- MBondjery
- Doubougue
- Sayé
- Lopel

**Article 2** : Le prix de vente de l'eau dans les localités énumérées à l'article premier ci-dessus est fixé comme suit :

- a- Branchement particulier et autres utilisateurs :
- . part fixe : 550 UM (cinq cent cinquante ouguiya) par mois et par abonné,
  - . part variable : 250 UM ( trois cent ouguiya) par mètre cube (m<sup>3</sup>),
- b- Borne-fontaine:
- . part variable : 225 UM ( deux cent vingt cinq ouguiya) par mètre cube (m<sup>3</sup>).

**Article 3** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Nouakchott, le 11 FEV 2010

**Mohamed Lemine Ould Aboye**



**Ampliations :**

- PM
- MSG/ PR
- MID
- MF
- MHUAT
- MHA
- ARE
- Archives Nationales
- JO
- DGLTEJO
- IGE
- Société CDS